

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-4 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95/408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n°95/409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi bruit du 31 décembre 1992;

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une fête foraine entre le mercredi 20 mai 2026 et le mercredi 27 mai 2026, il y a lieu de limiter le bruit et également arrêter le fond sonore de tous leurs appareils dans un but de sécurité et tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1

Du mercredi 20 mai 2026 à compter de 14h00 au mercredi 27 mai 2026 22h00, les propriétaires forains des manèges et des jeux automatiques devront limiter le bruit et également arrêter le fond sonore de tous leurs appareils conformément aux horaires précisés pour l'ensemble de la sonorisation.

ARTICLE 2

Pendant la durée de la fête foraine, son fonctionnement ne devra à aucun moment être à l'origine de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité des riverains conformément au décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 3

La différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de la fête foraine et le niveau de bruit de fond, constitué par l'ensemble des bruits habituels, ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles jusqu'à 22 heures.

ARTICLE 4

L'utilisation des manèges et autres stands, des appareils sonores tels que sono, musique et micro sera tolérée jusqu'à 22h00 les mercredi 20 mai, jeudi 21 mai, dimanche 24 mai, lundi 25 mai, mardi 26 mai, sauf les vendredi 22 mai et samedi 23 mai 2026 où elle cessera à minuit.

ARTICLE 5

Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-chef principal de la Police Municipale



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 28 avril 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cet arrêté a été signé électroniquement.